

A LA UNE

DDC204b2 Modernisation de l'article 102 TFUE : publication des nouvelles lignes directrices !

- *Comm. UE, Lignes directrices sur l'application de l'article 102 du TFUE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes, 3 sept. 2026 : JOUE C/2026/4675, 9 sept. 2026*

Avec quelques mois de retard par rapport à ce qui avait été annoncé, la Commission vient de faire paraître ses nouvelles lignes directrices.

Se substituant aux anciennes orientations du 24 février 2009, les nouvelles lignes directrices en reprennent la structure. Les premiers développements portent sur la position dominante (avec des évolutions très circonscrites). S'ensuit l'énoncé de critères généraux permettant de caractériser un abus d'éviction. Puis la Commission explique, pratique par pratique, comment appliquer ces critères généraux. Enfin, le document s'achève par les causes de justification aux pratiques d'éviction ; introduites en 2009, elles n'ont pas réellement connu le succès escompté. Ainsi que la Commission l'annonce d'emblée, le travail s'est fait majoritairement « à droit constant », l'objectif principal étant d'intégrer l'acquis – substantiel – résultant de la jurisprudence de la Cour de justice rendue depuis 2009. Les évolutions prennent essentiellement deux directions : (i) un renforcement de la sécurité juridique ; (ii) une modernisation des règles applicables.

Depuis la nouvelle « approche par les effets » retenue en 2009, un besoin de sécurité juridique avait été exprimé à divers niveaux. La Commission a d'emblée annoncé qu'elle le prendrait en compte. À cet égard, les attentes étaient fortes s'agissant du nouveau système fondé sur des présomptions de nocivité. Le résultat est plus modeste qu'annoncé : la présomption ne s'applique que pour certaines pratiques déterminées, dans un certain contexte et elle est nécessairement réfragable (v. LEDICO oct. 2026, n° DDC204b1, obs. F. Manin).

Le besoin de simplification était, lui aussi, réel. Il a été, au moins partiellement, entendu. Ainsi, en principe, l'abus est démontré grâce à la double preuve que la pratique excède les limites de la concurrence par les mérites (v. LEDICO oct. 2026, n° DDC204a7, obs. E. Dieny) et qu'elle est susceptible de produire des effets d'éviction (v. LEDICO oct. 2026, n° DDC204a6, obs. E. Saez). Mais, par exception, si la pratique fait partie de celles pour lesquelles des critères spéciaux ont été édictés, s'il est démontré qu'elle est susceptible d'évincer un concurrent au moins aussi efficace ou qu'elle n'a pas d'autre intérêt pour l'entreprise que de restreindre la concurrence, alors la Commission précise qu'aucune autre preuve ne sera requise. Autre simplification (au moins apparente) : la Commission a annoncé recourir désormais à un test « prix-coût » pour les pratiques tarifaires. La formule est, en effet, plus parlante que les notions économiques précédemment employées (qui continuent cependant à être applicables).

S'agissant de la modernisation, elle se révèle essentiellement dans la prise en compte de l'économie numérique et des nouveaux objectifs telle que la durabilité (appréhendée comme un gain d'efficacité permettant de justifier un abus). Par exemple, sur la position dominante, la Commission a intégré la communication sur le marché pertinent ; elle fait une place plus grande aux éléments autres que la part de marché, permettant de mesurer la puissance économique d'une entreprise. Sur la caractérisation de l'abus, le texte multiplie les développements au sujet de pratiques qui s'inscrivent dans le contexte du digital. Ainsi, plutôt que de s'en tenir au traditionnel « refus de contracter » ou « refus de fourniture », le texte ajoute un paragraphe sur les « restrictions d'accès » (pt 4.7.), ce qui englobe des pratiques telles que celle analysée par la CJUE dans l'affaire *Android Auto* (LEDICO mars 2025, n° DDC202w9). De même, une section est consacrée à l'« autofavoritisme » (v. LEDICO oct. 2026, n° DDC204a3, obs. M.-A. Picquier).

Anne-Sophie Choné-Grimaldi, professeur à l'université Paris Nanterre

Directrice scientifique : Anne-Sophie Choné-Grimaldi
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable de rédaction : Angélique Farache

Conseil scientifique : Michel Debroux,
 François-Luc Simon, Olga Zakharova-Renaud
 A participé à ce numéro : Séverine Grenier

SOMMAIRE

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Une piqûre de rappel pour un juge non spécialisé : le non-respect d'un règlement d'exemption n'entraîne pas la nullité du contrat **2**

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Preuve et présomption d'effets d'éviction **2**
- Abus d'éviction et « concurrence par les mérites » **3**
- La place du test du concurrent aussi efficace dans les nouvelles lignes directrices de la Commission européenne **3**
- L'« autofavoritisme » doté d'une grille d'analyse **4**
- Précisions sur le contrôle juridictionnel de la saisie de communications par les autorités de concurrence **4**
- Précisions sur la répartition des pouvoirs entre l'Autorité de la concurrence et la cour d'appel de Paris **5**
- Cartel du jambon, une fin un peu salée ? **5**

► DMA/DSA

- L'auto-préférence comme modèle économique ? Neuf ans après la décision *Google Shopping*, première décision de sanction et d'injonctions au titre du DMA **6**

► PRIVATE ENFORCEMENT

- La manipulation anticoncurrentielle du taux Euribor conduit-elle nécessairement à la nullité de plein droit des clauses des contrats de prêt y faisant référence ? **6**
- *Ad tech* : le tribunal des activités économiques de Paris condamne Google à indemniser la presse **7**

► CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- Consolidation du secteur de la distribution : l'Autorité de la concurrence autorise la création d'une entreprise commune par Auchan et ITM **7**